

GE_GERICHTE ATA/961/2014 vom 2. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_961_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/961/2014 du 2 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/961/2014 del 2 dicembre 2014

Regeste

Résumé: La valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit est imposable. En outre, lorsque la valeur d'imposition d'un bien immobilier a fait l'objet d'une estimation confirmée à plusieurs reprises par des juridictions de recours dans des jugements entrés en force, elle ne peut pas être remise en cause sans changements importants dans la valeur de cet immeuble. Le contribuable n'a pas la faculté de substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ou de la commission d'experts. Il doit au contraire, s'il considère que la valeur de son bien immobilier est mal estimée, former une demande de nouvelle estimation, motivée en indiquant en quoi consistent le ou les changements survenus dans la valeur de sa propriété. Une expertise ne peut être requise pour la première fois devant la juridiction de recours, car la demande en ce sens doit être présentée préalablement à l'administration.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 3 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2)

Les recourants requièrent la jonction des causes A/1149/2013 et A/1061/2013.

a. À teneur de l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

Il n'y a pas lieu de procéder à une jonction de causes lorsque des procédures portant sur des décisions rendues par la même autorité et prises en vertu des dispositions de la même loi, visent un complexe de faits différent ou ne concernent pas les mêmes parties (ATA/702/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/294/2014 du 29 juillet 2014).

b. En l'espèce, les complexes de faits sur lesquels reposent les causes A/1149/2013 et A/1061/2013 sont quelque peu différents, notamment en ce qui concerne les éléments constituant les revenus des recourants. Les parties ne sont pas non plus les mêmes, puisque dans la cause A/1149/2013, l'administration

- 9/15 - A/1149/2013 fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) est également partie à la procédure, dans la mesure où l'IFD est contesté. Les deux causes, bien que faisant l'objet de jugements de la même autorité judiciaire, en l'occurrence le TAPI, ne présentent pas ainsi une connexité suffisante pour justifier leur jonction. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête des recourants. 3)

Le litige porte sur l'ICC et l'IFD 2005 et 2006. 4)

Les recourants soutiennent que la prescription du droit de taxer est acquise, l'AFC-GE ayant tardé à statuer sur leurs réclamations.

a. Selon l'art. 120 al. 1 de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

E. 14

novembre 2001 (aRIPP-IV - D 3 14.01), la valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des fins commerciales que privées, par exemple dans l'hôtellerie, il est tenu compte d'une part appropriée à ces locaux communs (pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

b. En l'espèce, le principe de la prise en considération de la valeur locative du logement pour l'imposition des recourants et les éléments permettant de la déterminer ont fait l'objet d'un arrêt de la chambre de céans du 4 septembre 2007 entré en force (ATA/442/2007). Il n'y a pas lieu d'y revenir dans la présente procédure, les recourants ne se prévalant d'aucun fait nouveau à l'appui de leur grief.

Le grief des recourants sera ainsi écarté. 10) Les recourants reprochent aussi au TAPI d'avoir confirmé la double imposition de leur bien immobilier situé à E_____ dans le canton de Vaud.

D'après la répartition intercantonale du 3 août 2009 annexée à la taxation 2006, le bien immobilier E_____, intégré dans l'actif brut des recourants au titre d'immeuble locatif ou loué, a été imposé dans le canton de Vaud à un taux de 26,80 % et dans le canton de Genève à celui de 73,20 %.

Le grief des recourants sera ainsi écarté. 11) La chambre de céans ne se prononcera pas sur la conclusion des recourants ayant pour objet de solliciter l'exécuteur testamentaire afin qu'il établisse un inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la succession, cette compétence relevant de la justice civile. 12) Ce qui précède conduit au rejet du recours.

- 14/15 - A/1149/2013 13) Dans son arrêt du 3 juillet 2012 (ATA/413/2012 précité), la chambre de céans avait averti les recourants que s'ils recouraient une nouvelle fois contre des éléments qu'ils ont déjà soumis à l'appréciation de la juridiction administrative et qui sont entrés en force, ils s'exposaient à une amende pour téméraire plaideur (art. 88 LPA).

En l'espèce, les recourants soulèvent à nouveau des griefs portant sur l'estimation de leurs biens immobiliers, la valeur locative de leur logement et l'abattement sur celui-ci, qui font l'objet des arrêts susmentionnés entrés en force, sans apporter d'éléments nouveaux à l'appui de leur démarche. La chambre administrative leur ayant infligé une amende de CHF 500.- dans le cadre de la cause A/1061/2013, elle s'abstiendra de faire usage de sa prérogative dans la présente procédure et renoncera à prononcer une amende. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA), qui succombent, et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *